

Règlement intérieur du Comité des partenaires du Doubs central

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaires, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire. Le rôle des AOM a évolué du simple concours au développement à la possibilité d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés des véhicules ;

Le comité de partenaires est prévu à l'article L.1231-5 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-29-00005 du 29 avril 2022 portant modifications statutaires du PETR du Doubs centrales statuts du PETR du Doubs central en intégrant la compétence organisation de la mobilité ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, la composition et les modalités de fonctionnement du comité des partenaires du PETR du Doubs central, institué par délibération du comité syndical du PETR du Doubs central en date du 15 juin 2023, D12-3-2023.

Le comité des partenaires du Doubs central est composé de trois collèges. La représentation équitable de chaque communauté de communes est assurée dans sa composition.

La présidence du comité des partenaires est assurée par le Président du PETR du Doubs central. En cas d'absence de ce dernier, il sera représenté par le Vice-Président en charge des mobilités au PETR du Doubs central.

Article 1 – Composition du comité des partenaires

1.1 COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE

- Le Président du PETR du Doubs central,
- Le Vice-Président en charge de la mobilité au PETR du Doubs central,
- Le chargé de mission mobilité du PETR du Doubs central,
- 1 élu désigné de chaque communauté de communes composant le PETR,
- 1 technicien désigné de chaque communauté de communes composant le PETR.

1.2 COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

- 2 représentants désignés du Conseil de développement du Doubs central,
- 1 représentant désigné de l'association « Action Philippe Streit » située sur la Communauté des Communes de 2 Vallées Vertes,

- 1 représentant désigné de l'association « Baume Bienvenue » située sur la Communauté des Communes du Doubs Baumoisi,
- 1 représentant désigné du Parc National Régional du Doubs Horloger dont une partie de son territoire inclus la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe,
- 1 représentant désigné de l'association « Les Restos du Coeur » agissant sur l'ensemble du territoire du Doubs central,
- 1 habitant tiré au sort.

1.3 COLLEGE DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Ce collège inclut des représentants des entreprises de moins de 11 salariés et de plus de 11 salariés sur chaque communauté des communes.

- 1 représentant désigné de l'entreprise Retornaz implanté sur la Communauté de Communes du Doubs Baumoisi,
- 1 représentant désigné de l'entreprise Cantin implanté sur la Communauté de Communes du Pays de Sancey Belleherbe,
- 1 représentant désigné de l'entreprise toiture Berger implanté sur la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes,
- 1 représentant désigné de l'entreprise Estimprim implanté sur la Communauté de Communes du Doubs Baumoisi,
- 1 représentant désigné de l'entreprise Trehant implanté sur la Communauté de Communes du Pays de Sancey Belleherbe,
- 1 représentant désigné de l'entreprise Streit implanté sur la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes.

D'autres partenaires pourront être associés à titre exceptionnel.

1.4 HABITANT TIRE AU SORT

Un habitant du Doubs central sera tiré au sort selon le règlement du tirage au sort annexé à ce document.

1.5 FONCTIONNEMENT ET REPRESENTATION

Toute modification relative à la composition ou au fonctionnement du comité des partenaires relève du comité syndical du PETR du Doubs central.

Les membres élus du comité des partenaires sont nommés pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat. Les autres membres du comité sont également nommés selon la durée du mandat des élus en cours.

Pour les représentants élus, si des suppléants sont désignés, ils pourront être remplacés en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. Pour les représentants des employeurs d'une part, et des usagers d'autre part, les communications seront adressées au responsable de l'entité qui pourra déléguer sa participation à un représentant nommé en réponse aux convocations.

En cas de vacance de siège, constatée par le Président, le remplacement sera pourvu via une délibération du comité syndical du PETR du Doubs central.

Article 2 – Missions et fonctionnement du comité des partenaires

2.1 LES MISSIONS

L'Autorité Organisatrice de Mobilité consulte le Comité des Partenaires avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des Partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Le Comité des Partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Le Comité des Partenaires formule des avis préalables simple sur chaque point présenté à l'ordre du jour. Ces avis sont émis à la majorité des représentants.

2.2 LES REUNIONS

Le comité des partenaires se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque membre au moins cinq jours (ouverts) avant chaque séance. Toute convocation est faite par le Président, elle est adressée par courriel (ou envoi postal, uniquement pour les personnes qui en feraient la demande).

Le comité des partenaires se réunit au siège du PETR du Doubs central, ou en tout lieu situé sur le territoire du Doubs central.

2.3 LE DEROULEMENT DES SEANCES.

Le Président a la charge de la bonne tenue et du bon déroulement de la séance : il l'ouvre, peut la suspendre et la lève. Il dirige et veille au bon déroulement des débats. Il anime les débats et recueille les avis.

Chaque séance débutera par le rappel de l'ordre du jour transmis lors de la convocation qui pourra être complété à l'initiative du Président, ou sur proposition d'un des membres du comité des partenaires.

Le secrétariat de séance est assuré par le PETR du Doubs central. Chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu approuvé par le Président, ou son représentant, et adressé ensuite par mail aux membres du comité.

Les séances du comité des partenaires ne sont pas publiques. Il sera accepté, en fonction de l'ordre du jour et sur proposition du Président, la participation, sans voix consultative, de toute personne dont l'audition lui paraît utile.

2.4 ADOPTION DES AVIS

Lorsqu'il est requis, l'avis du comité des partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du comité syndical pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés à l'article 3.1 du présent règlement.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les avis délivrés par le comité des partenaires figureront dans le compte-rendu, qui sera transmis aux membres du comité syndical pour l'autorité organisatrice de mobilité.

Article 3 – Dispositions diverses

3.1 LA PARTICIPATION AU COMITE DES PARTENAIRES

La participation aux travaux et aux réunions du comité des partenaires se fait à titre bénévole.

La bienveillance et le respect mutuel guident les relations entre les membres du comité. Les membres s'engagent à demeurer attentif et à l'écoute de chacun pendant les réunions du comité des partenaires.

Les membres du comité des partenaires poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui leur soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. Lorsque les intérêts personnels d'un membre sont en cause dans les points traités et les avis soumis au comité des partenaires, le membre s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

3.2 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du comité des partenaires est approuvé par le comité syndical du PETR du Doubs central. Le comité des partenaires peut proposer toute modification qui sera par la suite soumise au vote du comité syndical du PETR du Doubs central.

Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la loi.